



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2759

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION DES
ATELIERS D'ARTISTES POUR L'ANNÉE 2019**

**Avis de motion donné le 4 mars 2019
Adopté le 18 mars 2019
En vigueur le 20 mars 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement édicte, pour l'exercice financier 2019, un programme de subvention relatif à l'occupation d'un atelier d'artiste.

Ce règlement prévoit qu'un artiste professionnel admissible qui occupe un atelier d'artiste dans un immeuble admissible peut obtenir une subvention pour l'année 2019 calculée en fonction de la durée de son occupation pendant l'année 2018.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2759

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION DES ATELIERS D'ARTISTES POUR L'ANNÉE 2019

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

1. La ville décrète la constitution d'un programme de subvention intitulé « Programme de subvention des ateliers d'artistes pour l'année 2019 » et sa mise en oeuvre sur son territoire, le tout conformément aux dispositions des chapitres III à VI du présent règlement.

CHAPITRE II

DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« artiste professionnel » : un artiste, citoyen canadien ou résident permanent, oeuvrant dans le domaine des arts visuels ou des métiers d'art, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, chapitre S-32.01) ou une personne morale dont un tel artiste a le contrôle;

« atelier d'artiste » : un local situé dans un immeuble non-résidentiel ou une partie d'immeuble non-résidentiel qui est occupé à titre de locataire ou de propriétaire par un artiste professionnel en arts visuels ou en métiers d'art à des fins de production d'oeuvres originales de recherche ou d'expression artistique ainsi qu'un immeuble résidentiel détenu en copropriété et utilisé à des fins uniques et exclusives à titre d'atelier d'artiste.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3. Un artiste professionnel qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement à titre de requérant doit présenter sa demande sur le formulaire fourni par la ville à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une preuve de propriété ou de location ou d'occupation d'un immeuble non-résidentiel ou d'une partie d'un immeuble non-résidentiel pendant l'année 2018 à titre d'atelier d'artiste, soit pour la production d'oeuvres originales, de recherche ou d'expression;

2° une attestation de l'utilisation d'un immeuble résidentiel détenu en copropriété à des fins uniques et exclusives d'atelier d'artiste, soit pour la production d'oeuvres originales, de recherche ou d'expression;

3° une preuve de résidence principale pour les artistes professionnels occupant un atelier d'artiste dans un immeuble résidentiel détenu en copropriété;

4° tout document exigé pour l'application du présent programme.

Lorsque plusieurs artistes professionnels occupent un même immeuble, chacun d'eux doit produire sa propre demande.

4. Les subventions sont accordées aux artistes professionnels par ordre de date de réception des demandes conformes à la ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Toute demande de subvention reçue après le 13 septembre 2019 est refusée.

5. La directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales est responsable de l'administration du présent règlement et peut effectuer les inspections qu'elle juge nécessaires en vue de sa bonne application.

6. Sur réception de la demande de subvention et des documents devant l'accompagner, la directrice du Service de la culture, du patrimoine et des relations internationales, lorsqu'elle constate que toutes les conditions du règlement sont respectées, fait parvenir à l'artiste professionnel un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

IMMEUBLES ADMISSIBLES

7. Sont admissibles au présent programme, les immeubles non résidentiels ou une partie d'un tel immeuble, à l'exclusion du lot numéro 1 476 965 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la ville, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la ville avant le 31 décembre 2017 et qui permettent l'usage « atelier d'artiste » en vertu des règlements d'urbanisme municipaux applicables.

8. Sont également admissibles, les immeubles résidentiels détenus en copropriété situés sur le territoire de la ville, construits et inscrits au rôle d'évaluation foncière de la ville avant le 31 décembre 2017, à condition cependant, que les règlements municipaux d'urbanisme applicables autorisent l'usage « atelier d'artiste » pour les immeubles concernés, le cas échéant et que lesdits immeubles soient utilisés uniquement et exclusivement aux fins dudit usage d'atelier d'artiste et que les artistes professionnels qui y travaillent peuvent y résider eux-mêmes.

SECTION II

ARTISTE PROFESSIONNEL ADMISSIBLE

9. Un artiste professionnel qui a occupé à titre de propriétaire ou de locataire un atelier d'artiste situé dans un immeuble admissible ou une partie d'un tel immeuble pendant toute période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 est admissible à une subvention en vertu du présent règlement.

SECTION III

CALCUL DE LA SUBVENTION

10. La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, à l'artiste professionnel admissible visé à l'article 9 occupant un immeuble admissible décrit à l'article 7, une subvention égale à la somme obtenue en multipliant le nombre de mètres carrés de l'atelier d'artiste situé dans l'immeuble admissible ou de la partie dudit immeuble et occupé en 2018 par 5,38 \$.

La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, à l'artiste professionnels admissible visé à l'article 9 résidant dans le type d'immeuble admissible décrit à l'article 8 une subvention égale à la somme obtenue en multipliant la moitié de la superficie en mètres carrés occupée en 2018 dans l'immeuble par 5,38 \$.

La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre III, à l'artiste professionnel admissible visé à l'article 9 occupant mais sans y résider le type d'immeuble admissible décrit à l'article 8 une subvention égale à la somme obtenue en multipliant le nombre total de mètres carrés de l'atelier d'artiste situé dans l'immeuble et occupé en 2018 par 5,38 \$.

La somme obtenue en vertu de l'un ou l'autre des alinéas un à trois du présent article est réduite proportionnellement au nombre de jours où l'atelier d'artiste, situé dans l'immeuble admissible ou la partie de celui-ci, est réellement occupé par l'artiste professionnel admissible pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

11. Lorsque le requérant a des créances dues et exigibles par la ville, celle-ci peut opérer compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

CHAPITRE V

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

12. Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

13. Le comité exécutif est autorisé à édicter toute ordonnance ayant pour objet de modifier la procédure administrative prévue au chapitre III.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

14. Les chapitres III et IV cessent d'avoir effet lorsque les fonds disponibles visés à l'article 4 du présent règlement pour le versement de subventions sont épuisés ou que la date limite de réception des demandes de subvention fixée au même article est expirée.

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement édictant, pour l'exercice financier 2019, un programme de subvention relatif à l'occupation d'un atelier d'artiste.

Ce règlement prévoit qu'un artiste professionnel admissible qui occupe un atelier d'artiste dans un immeuble admissible peut obtenir une subvention pour l'année 2019 calculée en fonction de la durée de son occupation pendant l'année 2018.